



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-076

Nice, le

20 AVR. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT
DIT « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières »
EN RIVE DROITE DU VAR
PROTÉGEANT DES ZONES D'HABITATS CONTRE LES CRUES DU VAR**

Communes de Saint-Jeannet, Gattières et la Gaude

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8 et L.5217-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-12, L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 562-12 à R. 562-14 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 à 59 ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 relatif au classement au titre de la sécurité publique de la digue de Gattières – St Jeannet – RD 6202 bis ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral portant transformation en établissement public territorial de bassin (EPTB) du Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE Maralpin) et délimitation de son périmètre d'intervention signés par les préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var respectivement le 11/09/2019, le 25/07/2019 et le 07/08/2019 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée SDAGE 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin (dénommé SMIAGE par la suite) et la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) portant délégation de mission et relative à la GEMAPI signé le 16/01/2018 ;
- Vu la convention relative aux missions attachées à la compétence GEMAPI dans la basse vallée du Var entre MNCA, le département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE signée le 20/12/2019 et ses avenants successifs ;
- Vu la convention MNCA-SMIAGE relative à la gestion et l'entretien des ouvrages englobés dans les systèmes d'endiguement signée le 08/01/2021 ;
- Vu la convention SMIAGE – Société Béton Contrôle Cote d'Azur relative à l'autorisation d'accès et d'entretien du système d'endiguement « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières » signée le 12/05/2022 ;
- Vu la convention SMIAGE – Société Civile BJ relative à l'autorisation d'accès et d'entretien du système d'endiguement « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières » signée le 23/02/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement déposée par le SMIAGE, dénommé ci-après le pétitionnaire, au guichet unique de l'eau le 29 juin 2021 ;
- Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisé, adressé par le guichet unique de l'eau au pétitionnaire, par courrier en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 02 mars 2022 ;
- Vu l'étude de dangers référence 48067_RPA_EDD_Var_RD_V1-d de juin 2021 réalisée par SETEC Hydratec ;
- Vu le rapport RETEX technique ALEX Inondations des 2 et 3 octobre 2020, Consensus hydrologique du 14 septembre 2021 établi par CEREMA ;
- Vu le document d'organisation version 8 du 14 février 2022 ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire en date du 13/03/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 28/03/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT :

- Que le pétitionnaire, le SMIAGE, est titulaire de la compétence GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation ;
- Que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur la digue de Gattières – St Jeannet – RD 6202 bis, autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010, pris antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- Que l'étude de dangers et les compléments apportés susvisés ont été réalisés par un bureau d'études agréé, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Que le calage de la modélisation hydraulique de l'étude de danger ne prend pas en compte l'hydrogramme de la tempête Alex des 2 et 3 octobre 2020 ;
- Que le bureau d'études SETEC Hydratec, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 22

octobre 2019 et dispose d'un agrément en cours de validité à la date de la signature de l'étude de dangers ;

- Que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :
 - le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
 - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
 - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
- Que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;
- Que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au SDAGE 2022-2027 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible au PGRI 2022-2027 ;
- Que la stabilité de la digue du Vallon de l'Aspre a été appréciée à dire d'experts.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement dit « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières » dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite du Var sur les communes de Saint-Jeannet, Gattières et La Gaude, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « gestionnaire », est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

En vertu du contrat territorial SMIAGE-MNCA et de la convention entre le SMIAGE-Département des Alpes-Maritimes-MNCA susvisés, le SMIAGE, représenté par son Directeur général des services, Monsieur Cyril MARRO, dont le siège est situé au Centre Administratif Départemental des Alpes Maritimes, 147 boulevard du Mercantour CS 23182 - 06204 Nice cedex est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est composé (données issues de l'étude de dangers susvisée) :

– de la digue de Saint-Jeannet - Gattières qui s'étend sur 2500 ml, entre au Nord le vallon de l'Aspre et au Sud le seuil 4 et réalisée sur la base des caractéristiques géométriques suivantes :

- Largeur en crête : variable mais supérieure à 26 m (route RD 6202bis),
- Hauteur côté val (zone protégée) : de 1 m à 1,5 m,
- Hauteur côté fleuve : de 4 m à 5 m,
- Pente des talus : 3H/2V.

– de la digue du Vallon de l'Aspre (appelé aussi l'Engheri, dont l'exutoire est l'OH10) : digue en rive droite du vallon qui constitue la fermeture amont du sous tronçon RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières, s'étend sur 318 ml et réalisée sur la base des caractéristiques géométriques suivantes :

- Largeur en crête : 6 m
- Hauteur côté val (zone protégée) : de 3,4 m à 3,8 m
- Hauteur côté fleuve : de 1,6m à 3,4 m
- Pente des talus : 1H/1V à 2H/1V.

ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant le système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire est la hauteur d'eau maximale de 62.91 m NGF, mesuré par une échelle limnimétrique fixée sur le Pont de la Manda, figurant sur la carte en annexe 1.

Il correspond à une crue du Var vicennale, de débit 2500 m³/s et en l'absence de crue sur les vallons.

Il est admis un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

La population de la zone protégée étant estimée à 200 personnes, la classe du système d'endiguement « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières », au titre de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, est C.

ARTICLE 6 : Défaillance structurelle du système d'endiguement

La hauteur du Var retenue par le gestionnaire qui génère une défaillance structurelle est la hauteur d'eau maximale de 64,03 m NGF, mesurée par une échelle limnimétrique fixée sur le Pont de la Manda, figurant sur la carte en annexe 1.

Il correspond à une crue du Var de période de retour de 150 ans, de débit 3800 m³/s et en l'absence de crue sur les vallons.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Var, par la présence du système d'endiguement dit « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières », et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

Le système d'endiguement ne protège pas contre les venues d'eau issues des vallons.

ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée

Les communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée sont :

- Saint-Jeannet,
- Gattières,
- La Gaude

Titre IV : VENUES D'EAU DANS ET EN DEHORS DES ZONES PROTÉGÉES

ARTICLE 9 : Cartographies des venues d'eau

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement des systèmes d'endiguement, figurent en annexe 3.

Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 10 : Hypothèses hydrauliques

Le niveau de crue de la tempête ALEX sur la basse vallée du Var est fixé à 3000 m³/s.

Le gestionnaire s'assure du maintien de la capacité d'écoulement du Var.

Il met notamment en place une surveillance des capacités d'écoulement du Var dans son lit dont il décrit les modalités dans le document d'organisation, visé à l'article 12.

ARTICLE 11 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Document d'organisation

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes visées à l'article 8, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 13 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/12/2023.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

ARTICLE 15 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 16 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 17 : Étude de dangers

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire met à jour l'étude de danger susvisée pour :

- intégrer les compléments apportés pendant l'instruction au dossier de demande d'autorisation susvisé en date du 15/11/2021 ;
- vérifier que le niveau de crue de la tempête ALEX sur la basse vallée du Var, fixé à 3000 m³/s, ne modifie pas les conclusions de la modélisation hydraulique de l'étude de danger calée sur un événement antérieur.

L'actualisation de l'étude de dangers est ensuite fixée tous les 20 ans et en cas de modification des hypothèses ayant prévalu à son élaboration.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est conforme aux textes en vigueur et réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques au sens des articles R214-129 à 132 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Mesures complémentaires

Le gestionnaire réalise sur la digue du Vallon de l'Aspre :

- une reconnaissance terrain
- une étude géotechnique complémentaire pour vérifier la stabilité de l'ensemble de la digue en rive droite du Vallon de l'OH 10,
- une étude hydraulique précisant le fonctionnement hydraulique du vallon et définissant les aménagements à réaliser pour limiter les débordements par remous du VAR.

Ces études complémentaires sont intégrées à la prochaine mise à jour de l'étude de danger.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

<http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

ARTICLE 20 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire.

ARTICLE 21 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Abrogation de l'autorisation

En cas d'abrogation de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé relatif au classement au titre de la sécurité publique de la digue de Gattières – St Jeannet – RD 6202 bis.

ARTICLE 24 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

ARTICLE 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer de Alpes-Maritimes ainsi que les maires des communes Saint-Jeannet, Gattières et la Gaude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CS B 4352

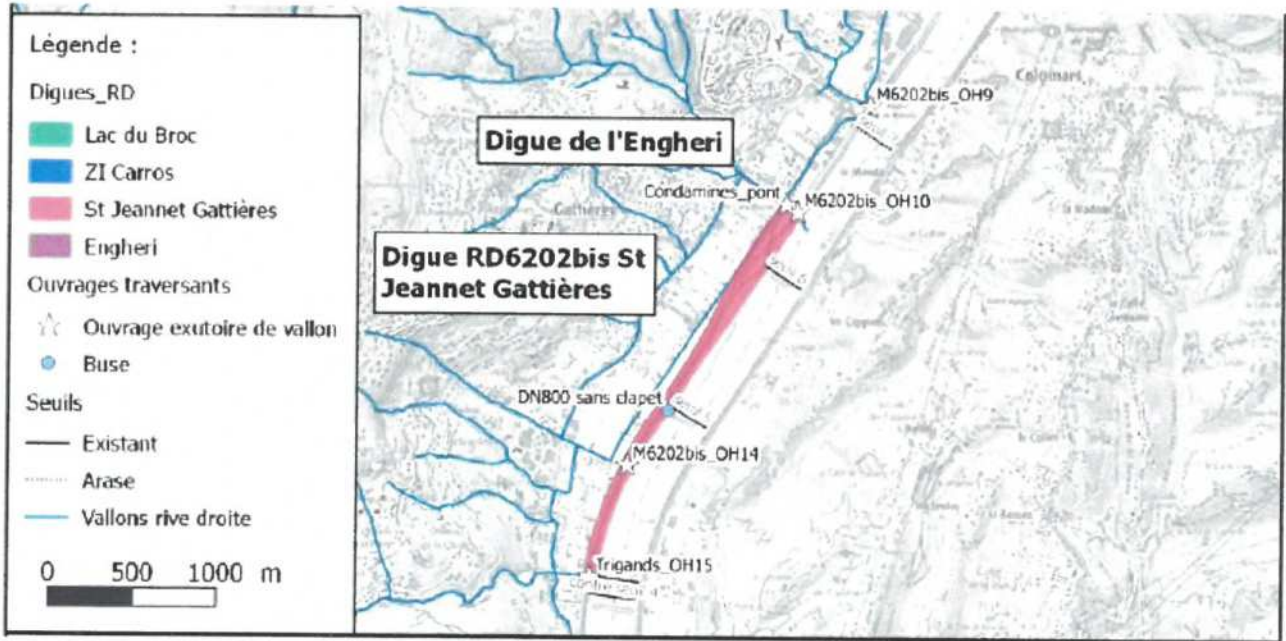
Bernard GONZALEZ

Annexes à l'arrêté autorisant le système d'endiguement « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières »

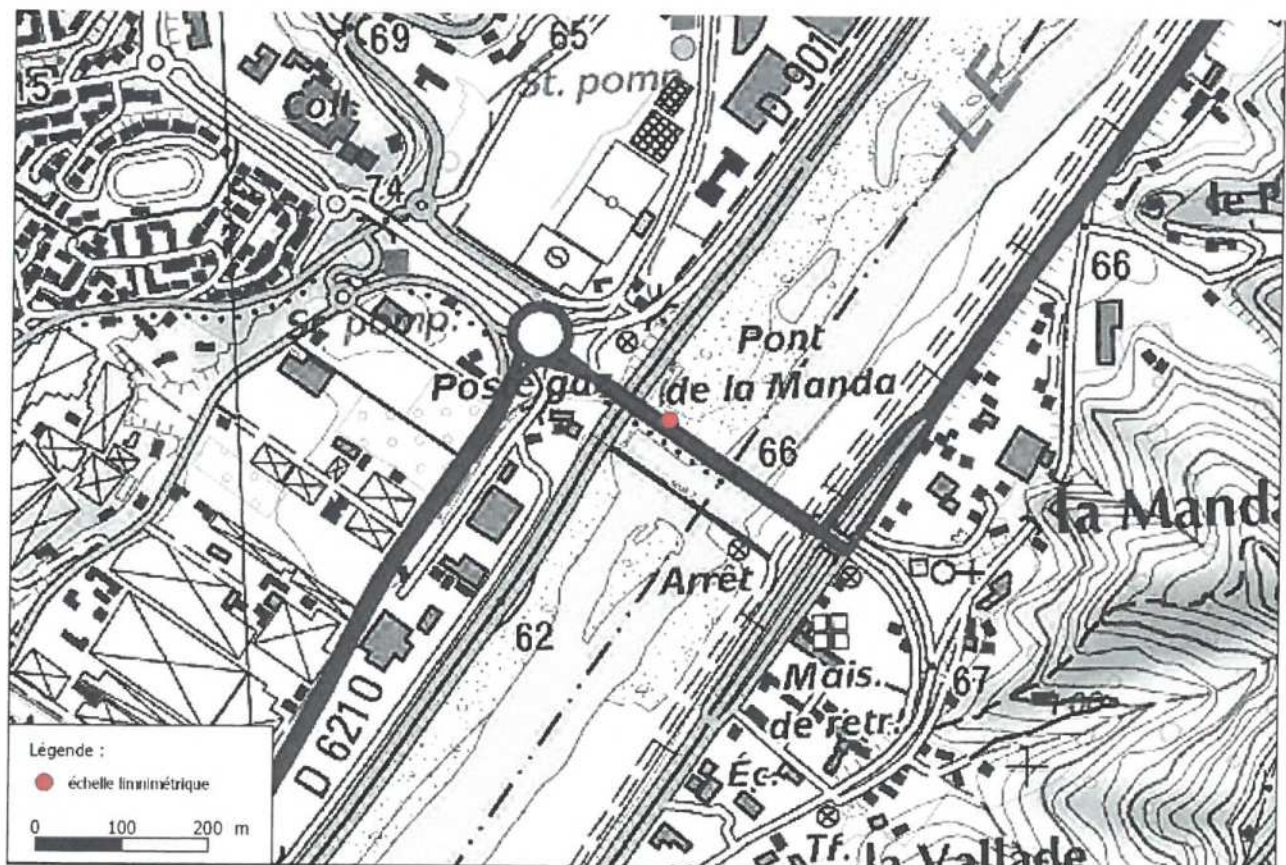
Les cartes sont extraites de l'étude de dangers susvisée.

Annexe 1 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

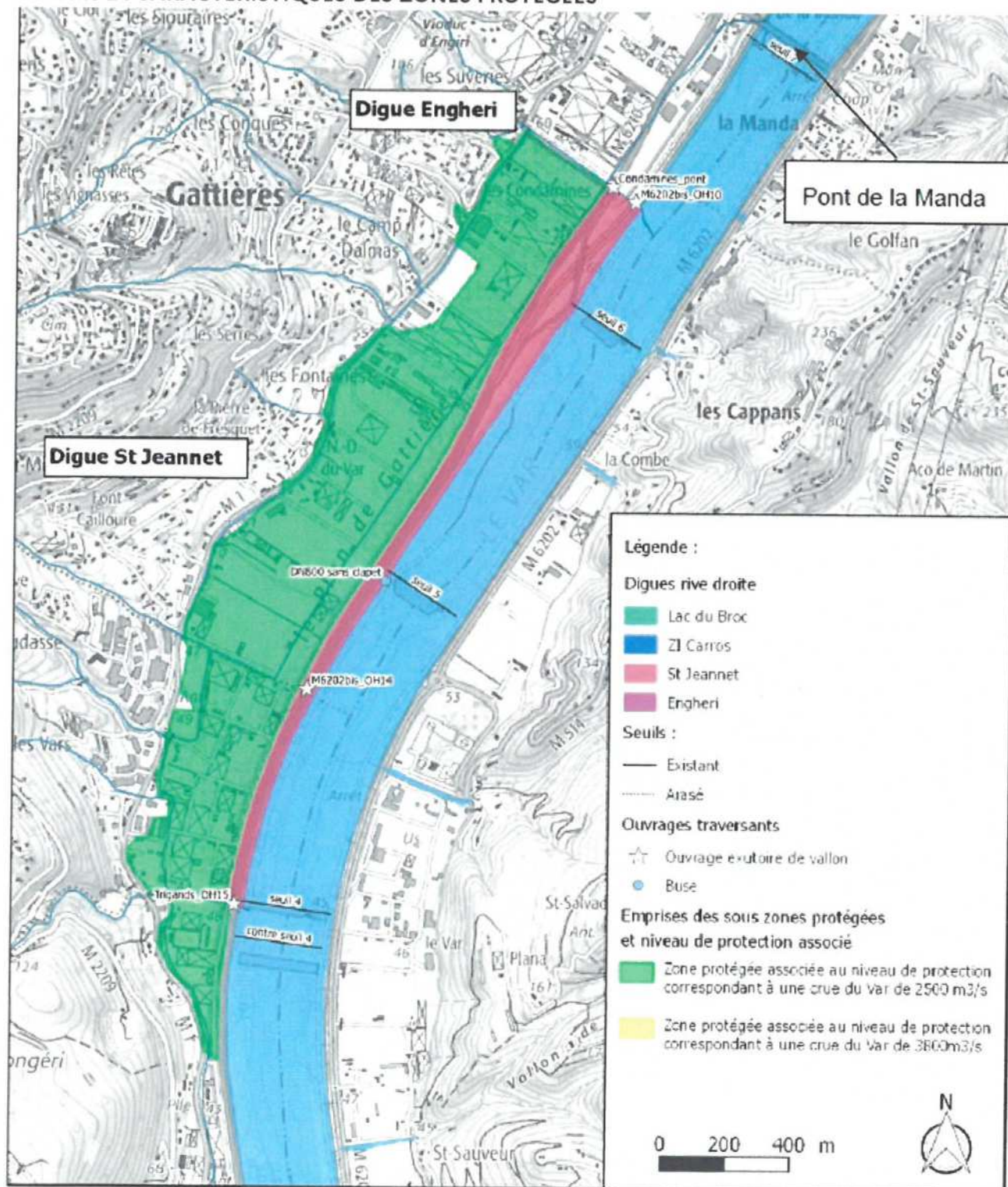
Carte 1 : Localisation du système d'endiguement dit « Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières »



Carte 2 : Localisation du point de référence caractérisant le niveau de protection



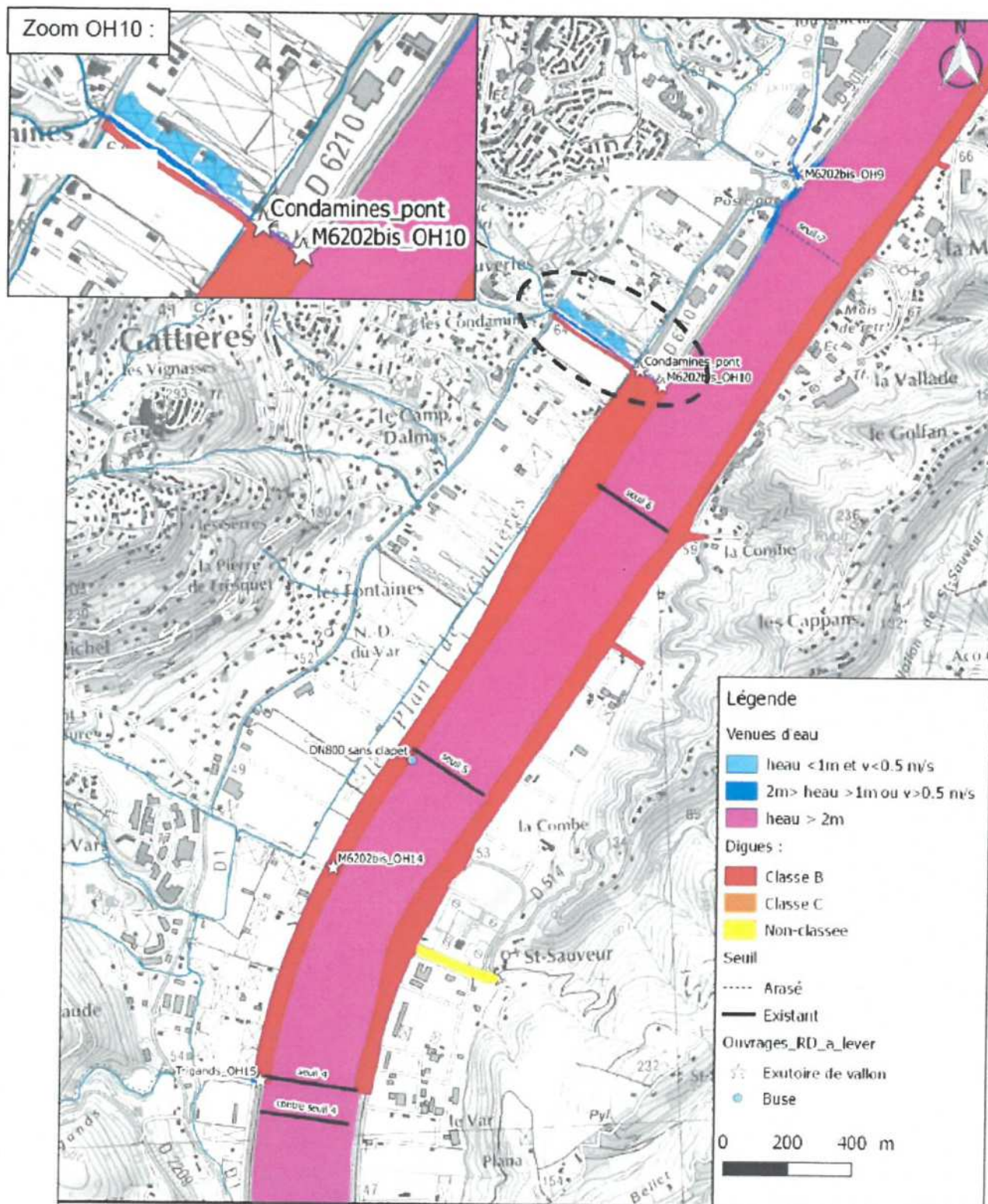
Annexe 2 : CARACTÉRISTIQUES DES ZONES PROTÉGÉES



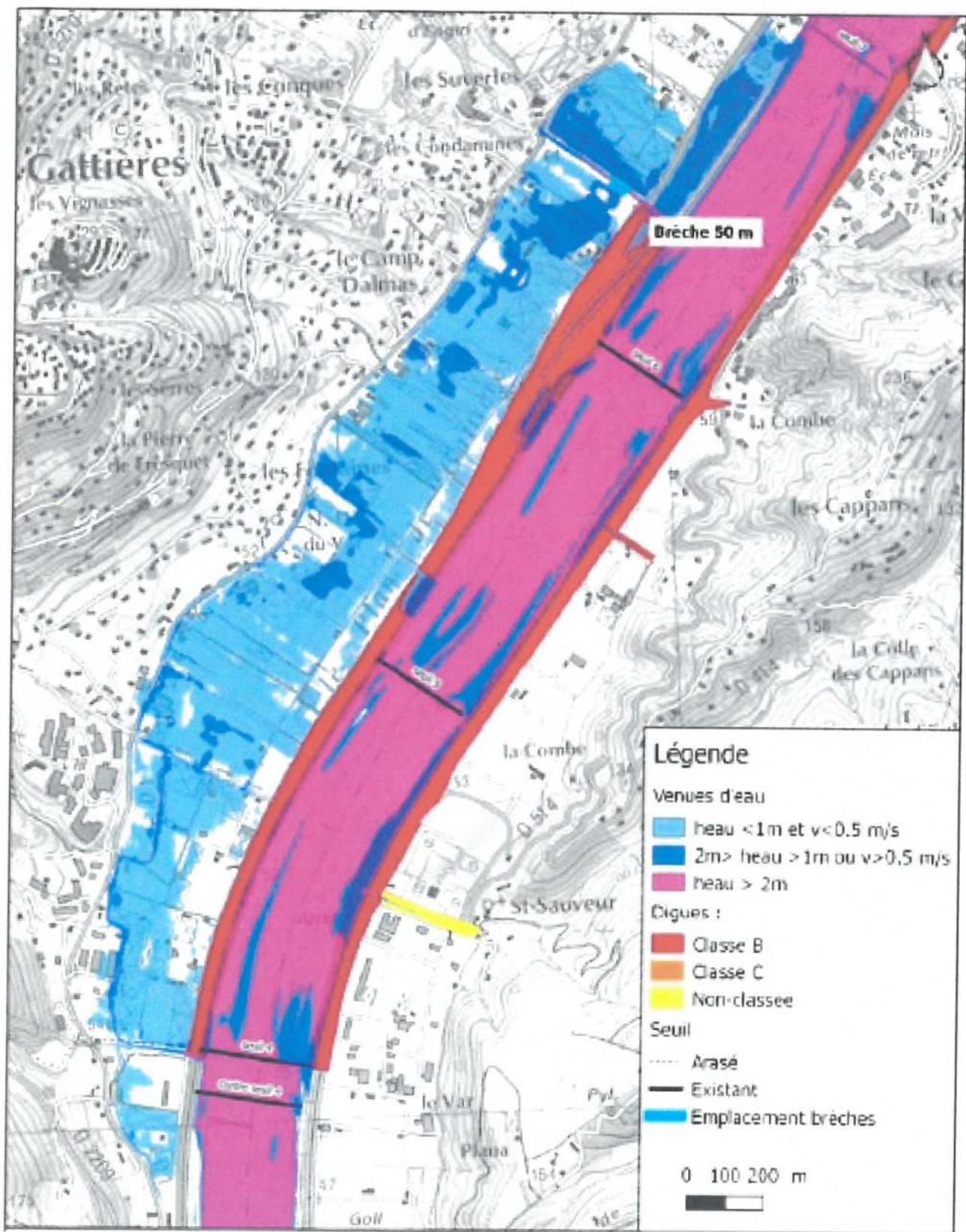
Carte 3 : Localisation de la zone protégée – Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières »

Annexe 3 : VENUES D'EAU DANS ET EN DEHORS DE LA ZONE PROTÉGÉE

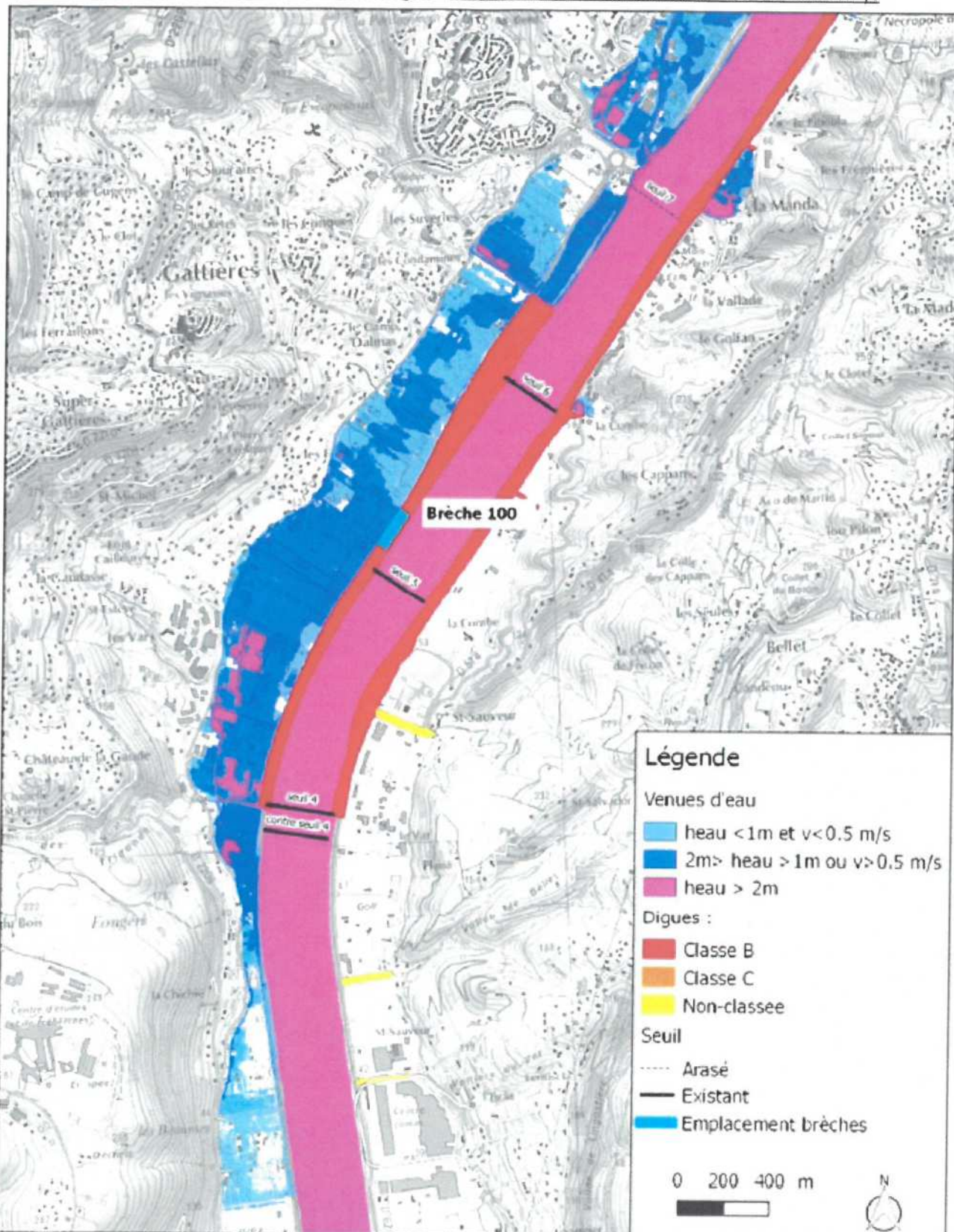
Carte 4 : Fonctionnement nominal du système d'endiguement Var Rive Droite – RD 6202bis, Saint Jeannet, Gattières – Crue 2500 m³/s



Carte 5 : Défaillance structurelle de la digue du vallon de l'Aspre – OH10 – Crue 3800 m³/s



Carte 6 : Défaillance structurelle de la digue de St Jeannet – Tronçon S2-1 – Crue 5000 m³/s



Etude De Dangers Rive droite du Var

Venues d'eau pour la crue de 5000m³/s sur le Var pour la brèche sur le tronçon Sect2-1

Setec Hydratec (Avril 2021)

